

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**08 mars 2021 Loi n°2021-007** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-001/P-CNSP du 04 septembre 2020 modifiant la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019 portant Loi de Finances pour l'exercice 2020.....**p.280**

**Loi n°2021-008** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.....**p.280**

**Loi n°2021-009** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-016/PT-RM du 24 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p.280**

**08 mars 2021 Loi n°2021-010** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-017/PT-RM du 24 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).....**p.281**

**Loi n°2021-011** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-007/PT-RM du 18 novembre 2020 portant création de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.....**p.281**

**Loi n°2021-012** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-002/P-CNSP du 11 septembre 2020 portant modification de la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et spéciale...**p.281**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 08 mars 2021 Loi n°2021-013** portant création de la Clinique périnatale Mohamed VI de Bamako « CPM-VI B »..... **p.281**
- 25 février 2021 Décret n°2021-0117/PM-RM** portant nomination du Chargé de Planification et de Suivi évaluation à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..... **p.282**
- Décret n°2021-0118/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0061/PT-RM du 09 février 2021 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel..... **p.283**
- Décret n°2021-0119/PT-RM** portant nomination d'un Professeur..... **p.283**
- 26 février 2021 Décret n°2021-0120/PT-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banankoro-Dioro..... **p.284**
- Décret n°2021-0121/PT-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat..... **p.284**
- Décret n°2021-0122/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Centre de Formation du Service national des Jeunes (SNJ) à Sounsoukoro dans la Commune rurale de Sanankoroba, Cercle de Kati..... **p.285**
- Décret n°2021-0123/PT-RM** portant approbation du Document de la Stratégie nationale de Sécurité routière 2021-2030 et son Plan d'actions 2021-2025..... **p.286**
- Décret n°2021-0124/PT-RM** portant modification du Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires..... **p.286**
- Décret n°2021-0125/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Commissariat à la Sécurité alimentaire..... **p.287**
- Décret n°2021-0126/PT-RM** portant nomination d'un Directeur zonal du Commissariat des Armées..... **p.287**
- Décret n°2021-0127/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger..... **p.288**
- 26 février 2021 Décret n°2021-0128/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Protection civile..... **p.288**
- 03 mars 2021 Décret n°2021-0129/PM-RM** portant modification du Décret n°2018-0484 /PM-RM du 7 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi-évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme..... **p.289**
- 04 mars 2021 Décret n°2021-0130/PM-RM** portant nomination du Directeur administratif et financier de la Primature..... **p.290**
- 05 mars 2021 Décret n°2021-0131/PM-RM** portant nomination d'un Analyste au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques... **p.290**
- 08 mars 2021 Décret n°2021-0132/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel..... **p.290**
- Décret n°2021-0133/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.291**
- Décret n°2021-0134/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel..... **p.292**
- Décret n°2021-0135/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Magistrats..... **p.292**
- Décret n°2021-0136/PT-RM** portant nomination à titre posthume de personnels officiers de la Gendarmerie nationale... **p.293**
- Décret n°2021-0137/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2019-0668/P-RM du 04 septembre 2019 portant réintégration de personnel officier au sein des Forces Armées et de Sécurité..... **p.294**
- Décret n°2021-0138/PT-RM** portant nomination au grade de Lieutenant... **p.294**
- Décret n°2021-0139/PT-RM** portant nomination au grade de Lieutenant... **p.295**
- Décret n°2021-0140/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0287/P-RM du 11 juin 2020 portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité..... **p.295**

**08 mars 2021 Décret n°2021-0141/PT-RM** portant nomination à titre posthume au grade de Sous-lieutenant.....p.296

**09 mars 2021 Décret n°2021-0142/PM-RM** portant nomination d'un Assistant-conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre.....p.296

**10 mars 2021 Décret n°2021-0143/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°003 au Contrat de concession du service public de l'Electricité.....p.296

**Décret n°2021-0144/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation.....p.297

**Décret n°2021-0145/PT-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef adjoint de l'Agriculture.....p.298

**Décret n°2021-0146/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.....p.298

**Décret n°2021-0147/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p.299

**Décret n°2021-0148/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de Communication pour le Développement.....p.300

**Décret n°2021-0149/PT-RM** portant nomination du Directeur national de l'Hydraulique.....p.300

**Décret n°2021-0150/PT-RM** portant nomination du Président Directeur général de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER).....p.301

**Décret n°2021-0151/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.301

## MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**31 décembre 2021 Arrêté n°2020-3764/MSPC-SG** portant création de Centres de Secours.....p.302

**Arrêté n°2020-3765/MSPC-SG** portant licenciement d'office d'un fonctionnaire de police du corps des sous-officiers.....p.302

**02 mars 2021 Arrêté n°2021-0586/MSPC-SG** modifiant l'Arrêté n°2019-2495/MSPC-SG du 23 août 2019, modifié, portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves fonctionnaires de police.....p.303

**03 mars 2021 Arrêté n°2021-0605/MSPC-SG** portant abrogation de l'Arrêté n°2012-2347/MSIPC-SG du 10 août 2012 portant licenciement de fonctionnaires de police du corps des sous-officiers pour abandon de poste.....p.303

**05 mars 2021 Arrêté n°2021-0643/MSPC-SG** portant création de la Commission nationale de destruction des drogues saisies.....p.303

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**31 décembre 2020 Arrêté n°2020-3369/MMEE-SG** portant création de l'Antenne de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao.....p.305

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

**22 février 2021 Arrêté n°2021-0387/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.305

**03 mars 2021 Arrêté n°2021-0615/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.305

**Arrêté n°2021-0616/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.306

**Arrêté n°2021-0617/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.306

**Arrêté n°2021-0618/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.306

**03 mars 2021 Arrêté n°2021-0619/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.306

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**26 février 2021 Arrêté n°2021-0535/MJDH-SG** fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.....p.307

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**01 mars 2021 Arrêté n°2021-0563/MEF- SG** portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux consommations d'eau et d'électricité.....p.310

**05 mars 2021 Arrêté n°2021-0641/MEF- SG** portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton des unités industrielles de production d'huile alimentaire.....p.311

**08 mars 2021 Arrêté n°2021-0667/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.....p.312

**Annonces et communications.....p.313**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOIS**

**LOI N°2021-007 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-001/P-CNSP DU 04 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT LA LOI N°2019-070 DU 24 DECEMBRE 2019 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2020**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-001/P-CNSP du 04 septembre 2020 modifiant la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019 portant Loi de Finances pour l'exercice 2020.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-008 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-015/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2020 RELATIVE A LA COTISATION A LA CHARGE DES EMPLOYEURS POUR LE FINANCEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ET DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-015/PT-RM du 24 décembre 2020 relative à la cotisation à la charge des employeurs pour le financement de l'Agence nationale pour l'Emploi et de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-009 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-016/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°01-016/P-RM DU 27 FEVRIER 2001, MODIFIEE, PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-016/PT-RM du 24 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001, modifiée, portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-010 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-017/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2013-024/P-RM DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ONEF)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-017/PT-RM du 24 décembre 2020 portant modification de l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013 portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**LOI N°2021-011 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-007/PT-RM DU 18 NOVEMBRE 2020 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-007/PT-RM du 18 novembre 2020 portant création de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-012 DU 08 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-002/P-CNSP DU 11 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-007 DU 16 JANVIER 2018 PORTANT STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 25 février 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-002/P-CNSP du 11 septembre 2020 portant modification de la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**LOI N°2021-013 DU 08 MARS 2021 PORTANT CREATION DE LA CLINIQUE PERINATALE MOHAMED VI DE BAMAKO « CPM-VI B »**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 1er mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako en abrégé « CPM-VI B ».-

**Article 2 :** La Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako a pour mission d'assurer le diagnostic anté-natal, la prise en charge des femmes ayant des grossesses à haut risque et le suivi des enfants jusqu'à l'âge de cinq (5) ans.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de la santé dans le domaine de la santé de la mère, de l'enfant et du nouveau-né ;

**DECRETS**

- de participer à la formation initiale et à la formation continue des professionnels de la Santé en santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant ;
- de conduire des travaux de recherche dans le domaine de la santé de la reproduction, de la mère, du nouveau-né et de l'enfant ;
- de participer à la surveillance épidémiologique des maladies liées à la mère et à l'enfant.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3 :** La Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles de la Fondation Mohammed VI.

**Article 4 :** Les ressources de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 5 :** Les organes d'administration et de gestion de Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

**CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE**

**Article 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Clinique périnatale Mohammed VI de Bamako.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0117/PM-RM DU 25 FEVRIER 2021  
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DE  
PLANIFICATION ET DE SUIVI EVALUATION A LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET  
DE LA FAMILLE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°10-662/PM-RM du 16 décembre 2010 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Mariam BAGUIYA**, N°Mle 0109-288 R, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **Chargé de Planification et de Suivi-évaluation** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0216/PM-RM du 1er avril 2016 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, en ce qui concerne **Monsieur Aboubacrine MAIGA**, N°Mle 376-87 Z, Administrateur de l'Action sociale, **Chargé de la Planification et du Suivi-évaluation**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2021**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founè SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2021-0118/PT-RM DU 25 FEVRIER 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-  
0061/PT-RM DU 09 FEVRIER 2021 PORTANT  
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,  
A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création  
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019  
portant création, organisation et fonctionnement de la  
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0061/PT-RM du 09 février 2021  
portant attribution de distinction honorifique, à titre  
exceptionnel,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2021-0061/PT-RM  
du 09 février 2021, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

6- Commandant **Abdoulaye DIAKITE**, Pilote de l'Armée  
de l'Air ;

**Au lieu de :**

6- Monsieur **Samba SISSOKO**, Magistrat, Procureur du  
Tribunal de la Commune VI.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du  
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0119/PT-RM DU 25 FEVRIER 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017  
portant statut des Enseignants Chercheurs de  
l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant  
les modalités d'application du statut des Enseignants  
Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
scientifique ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Broulaye Massaoulé SAMAKE**,  
N°Mle 998-13 A, Maître de Conférences (spécialité :  
Anesthésie-Réanimation) à la Faculté de Médecine et  
d'Odontostomatologie (FMOS) de l'Université des  
Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako  
(USTTB), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de  
Professeur par la Commission nationale d'Etablissement  
des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 13ème Session  
ordinaire, est nommé **Professeur**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet pour compter  
du 05 juillet 2019, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 25 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement, Maître Harouna Mamadou TOUREH**

-----

**DECRET N°2021-0120/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANANKORO-DIORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014, modifié, déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banankoro-Dioro, pour un montant toutes taxes comprises de vingt-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent cinquante-trois mille six cent quarante (22 798 453 640) francs CFA et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Générale Mamadou KONATE (EGK).

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures, Makan Fily DABO**

-----

**DECRET N°2021-0121/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME ET DOMAINES DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-214/P-RM du 26 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Zantigui Boua KONE**, N°Mle 0137-876 C, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-1006/P-RM du 30 décembre 2016 portant nomination de Monsieur **Moussa CISSOKO**, N°Mle 928-29 T, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement  
durable,  
Madame Bernadette KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

-----  
**DECRET N°2021-0122/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DU CENTRE DE FORMATION DU SERVICE  
NATIONAL DES JEUNES (SNJ) À  
SOUNSUNKORO DANS LA COMMUNE RURALE  
DE SANANKORоба, CERCLE DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction du Centre de Formation du Service national des Jeunes (SNJ) à Sounsunkoro dans la Commune rurale de Sanankoroba, Cercle de Kati.

**Article 2** : Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

**Article 3** : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par lesdits travaux.

**Article 4** : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le budget national.

**Article 5** : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Jeunesse  
et des Sports,  
Mossa AG ATTAHER**

**DECRET N°2021-0123/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE LA  
STRATEGIE NATIONALE DE SECURITE  
ROUTIERE 2021-2030 ET SON PLAN D'ACTION  
2021-2025**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Directive n°12/2009/CM/UEMOA instituant un  
schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans  
les Etats membres ;

Vu l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009  
portant création de l'Agence nationale de la Sécurité  
routière ;

Vu l'Ordonnance n°2020-004/P-RM du 18 février 2020  
autorisant la ratification de la Charte africaine sur la  
Sécurité routière, adoptée par la 26ème session ordinaire  
de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de  
l'Union africaine tenue le 31 janvier 2020 à Addis-Abeba ;

Vu le Décret n°09-040/P-RM du 09 février 2009, modifié,  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant  
les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en  
œuvre des documents de Politique nationale ;

Vu le Décret n°2020-0090/P-RM du 18 février 2020 portant  
ratification de la Charte africaine sur la Sécurité routière,  
adoptée par la 26ème session ordinaire de la Conférence  
des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine  
tenue le 31 janvier 2020 à Addis-Abeba ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Document de la Stratégie nationale de  
Sécurité routière 2021-2030 et son Plan d'actions 2021-  
2025, annexés au présent décret, sont approuvés.

**Article 2 :** Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde  
des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et  
de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances,  
le ministre de l'Education nationale et le ministre de la  
Santé et du Développement social sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui  
sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures,  
Makan Fily DABO**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Professeur Doulaye KONATE**

**Le ministre de la Santé et  
du Développement social,  
Docteur Fanta SIBY**

**DECRET N°2021-0124/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-080/  
P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CREATION DES  
REGIONS MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'article 2 du Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau) :** Le ressort territorial des Régions militaires est fixé comme suit :

- Région militaire n°1 : Régions de Gao, Ménaka avec PC à Gao ;
- Région militaire n°2 : Régions de Ségou, San, Koutiala avec PC à Ségou ;
- Région militaire n°3 : Régions de Koulikoro, Nara, District de Bamako avec PC à Kati ;
- Région militaire n°4 : Régions de Kayes, Nioro, Kita avec PC à Kayes ;
- Région militaire n°5 : Régions de Tombouctou, Taoudénit avec PC à Tombouctou ;
- Région militaire n°6 : Régions de Mopti, Douentza, Bandiagara avec PC à Sévaré ;
- Région militaire n°7 : Région de Kidal avec PC à Kidal ;
- Région militaire n°8 : Régions de Sikasso, Bougouni, Doïla avec PC à Sikasso. »

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0125/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU COMMISSARIAT A LA SECURITE  
ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mary DIALLO**, Economiste/Gestionnaire/Spécialiste en système d'information sur la Sécurité alimentaire et la nutrition, est nommé **Chargé de mission** au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0126/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR  
ZONAL DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Commandant Kassim BALLO** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est nommé **Directeur zonal** du Commissariat des Armées de la **Région militaire n°6**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0868/P-RM du 24 octobre 2017 portant nomination de Directeurs zonaux du Commissariat des Armées, en ce qui concerne le **Commandant Abdoulaye Emmanuel THERA** de l'Armée de Terre, en qualité de **Directeur zonal** du Commissariat des Armées de la Région militaire n°6, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0127/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET  
ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°040/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Croix de la Valeur militaire** est attribuée, à titre posthume et étranger, au **Capitaine WODJO Biguilinibé**, militaire du Bataillon togolais de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0128/PT-RM DU 26 FEVRIER 2021  
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION  
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2021-0034/ PT-RM du 30 janvier 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés à la Direction générale de la Protection civile, en qualité de :

**CHEF DE CABINET DU DIRECTEUR GENERAL**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Badra Alioune SISSOKO** ;

**DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE ET DU  
SECOURS MEDICAL**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Gaoussou FANE** ;

**DIRECTEUR DU SERVICE SOCIAL**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Gisèle VILLEMUR** ;

**DIRECTEUR DU SERVICE NATIONAL  
D'INSTRUCTIONS ET D'INTERVENTIONS**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Sékou DRAME** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE GAO**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Abdramane BAGAYOKO** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE KIDAL**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Ousmane SAMAKE** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE NARA**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Adama Lamine KONE** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE SAN**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Brahima KOLO** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE BANDIAGARA**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Diango KEITA** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE KITA**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Seckou SANOGO** ;

**DIRECTEUR REGIONAL DE DOUENTZA**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Mahamadou FANE**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0129/PM-RM DU 03 MARS 2021  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-  
0484/PM-RM DU 7 JUIN 2018 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI-  
EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE  
PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE  
L'EXTREMISME VIOLENT ET LE TERRORISME**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2018-0197/P-RM du 26 février 2018 portant approbation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme et son Plan d'Actions 2018-2020 ;

Vu le Décret n°2018-0484/PM-RM du 07 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi-évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2018-0485/PM-RM du 07 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'article 3 du Décret n°2018-0484 /PM-RM du 07 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi-évaluation de la Politique nationale de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme violent et le Terrorisme est modifié comme suit :

« **Article 3 (nouveau)** : Le Comité de Coordination et de Suivi-évaluation dispose d'un Secrétariat permanent dont le Chef est nommé par décret du Premier ministre. Il a rang de Conseiller technique d'un département ministériel. Un arrêté du Premier ministre fixe ses attributions spécifiques, son organisation et son fonctionnement. »

**Article 2** : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires  
religieuses et du Culte,  
Docteur Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0130/PM-RM DU 04 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA  
PRIMATURE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction administrative et financière de la Primature ;

Vu le Décret n°2020-0127/PM-RM du 06 novembre 2020 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mahamadou ANNOU**, Inspecteur du Trésor, N°Mle 0119-994-G, est nommé **Directeur administratif et financier** de la Primature.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°2017-0737/PM-RM du 24 août 2017 portant nomination du Directeur administratif et financier de la Primature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 mars 2021**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**DECRET N°2021-0131/PM-RM DU 05 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN ANALYSTE AU  
CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION  
DU MECANISME D'ALERTE PRECOCE ET DE  
REPONSE AUX RISQUES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0124/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Salifou MAIGA**, N°Mle 937-92 P, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Analyste Gouvernance, Droits de l'Homme** au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 mars 2021**

**Le Premier ministre,**  
**Moctar OUANE**

**DECRET N°2021-0132/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la Médaille d'Honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les fonctionnaires de la Police nationale, dont les noms suivent, sont nommés à la **Médaille d'Honneur de la Police nationale**, à titre exceptionnel :

01	Adjudant de Police	<b>Gboro Bruno DEMBELE</b>	Mle 4799	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 13 <sup>ème</sup> Arrondissement
02	Adjudant de Police	<b>Donatien DIARRA</b>	Mle 5060	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 13 <sup>ème</sup> Arrondissement
03	Sergent-chef de Police	<b>Abdou DOUMBIA</b>	Mle 7266	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 13 <sup>ème</sup> Arrondissement
04	Sergent-chef de Police	<b>Sidi MAIGA</b>	Mle 7022	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 13 <sup>ème</sup> Arrondissement
05	Sergent de Police	<b>Yacouba TRAORE N°2</b>	Mle 8913	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 13 <sup>ème</sup> Arrondissement
06	Sergent-chef de Police	<b>Fodé Bréhima KONE</b>	Mle 7673	Chef de la Brigade de Recherches Adjoint du 2 <sup>ème</sup> Arrondissement
07	Sergent-chef de Police	<b>Abdoulaye SOGODOGO</b>	Mle 7785	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 2 <sup>ème</sup> Arrondissement
08	Sergent-chef de Police	<b>Mohamed Lamine KONATE</b>	Mle 7096	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 2 <sup>ème</sup> Arrondissement
09	Sergent de Police	<b>Mamadou TRAORE</b>	Mle 8525	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 2 <sup>ème</sup> Arrondissement
10	Sergent de Police	<b>Abdoulaye Sékou BAGAYOKO</b>	Mle 10290	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 2 <sup>ème</sup> Arrondissement
11	Sergent de Police	<b>Siaba DOUMBIA</b>	Mle 8751	Elément de la Brigade de Recherches du Commissariat de Police 2 <sup>ème</sup> Arrondissement

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0133/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la Médaille d'Honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les fonctionnaires de la Protection civile, dont les noms suivent, sont nommés à la **Médaille d'Honneur de la Protection civile**, à titre posthume :

01	Feu Maréchal des Logis	<b>Idrissa GUINDO</b>	Mle 4992	Gendarme Sapeur-pompier
02	Feu Sergent Sapeur-pompier	<b>Ibrahima SIDIBE</b>	Mle 98 792 P	Agent technique de la Protection civile
03	Feu Adjudant Sapeur-pompier	<b>Abdoulaye TALL</b>	Mle 99 006 S	Transmissionnaire
04	Feu Sergent Sapeur-pompier	<b>Moussa BARRY</b>	Mle 0135 519 Z	Conducteur VSAB
05	Feu Sergent Sapeur-pompier	<b>Bintou DOUMBIA</b>	Mle 0121 559 K	Secrétaire
06	Feu Sapeur-pompier	<b>Mohamed El Mouloud YATTARA</b>	Mle 0149 062 N	Equipier
07	Feu Sapeur-pompier	<b>Youssef BOUARE</b>	Mle 0149 148 L	Equipier

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----  
**DECRET N°2021-0134/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la Médaille d'Honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Sapeur-pompier **Cheick Hamallah GOITA**, Mle 0149 078 G, Conducteur, est nommé à la **Médaille d'Honneur de la Protection civile**, à titre exceptionnel.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----  
**DECRET N°2021-0135/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-  
0417/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT  
NOMINATION DE MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-003/ du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Magistrats ;

Vu les Procès-verbaux de délibération en date du 19 mai et 27 septembre 2020 du Jury ayant procédé au classement des auditeurs à l'examen de sortie de l'Institut national de Formation judiciaire ;

Vu les procès-verbaux d'enquête de moralité,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'article 1er du Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

**I. Ordre judiciaire :**

2 <sup>ème</sup> Grade 2 <sup>ème</sup> Groupe 2 <sup>ème</sup> Echelon, indice 572			
N°	Prénom	Nom	N°Mle
24	Fatoumata	NIANGADO	0151-650-E

**II. Ordre administratif :**

2 <sup>ème</sup> Grade 2 <sup>ème</sup> Groupe 2 <sup>ème</sup> Echelon, indice 572			
N°	Prénom	Nom	N°Mle
07	Amadou	ANNE	0151-670-C
10	Malick	GUINDO	0151-671-D

**Au lieu de :**

**I. Ordre judiciaire :**

2 <sup>ème</sup> Grade 2 <sup>ème</sup> Groupe 1 <sup>er</sup> Echelon, indice 534			
N°	Prénom	Nom	N°Mle
24	Fatoumata	NIANGADO	0151-650-E

**II. Ordre administratif :**

2 <sup>ème</sup> Grade 2 <sup>ème</sup> Groupe 1 <sup>er</sup> Echelon, indice 534			
N°	Prénom	Nom	N°Mle
07	Amadou	ANNE	0151-670-C
10	Malick	GUINDO	0151-671-D

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mars 2021

Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
**Bah N'DAW**

-----  
**DECRET N°2021-0136/PT-RM DU 08 MARS 2021 PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE PERSONNELS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnels officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms suivent, sont nommés, à titre posthume, aux grades ci-après :

**CHEF D'ESCADRON**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Mle	Date et lieu de décès	Date de nomination
01	CNE	Harouna	SANGARE	M.	26 janvier 2020 à Sokolo	1 <sup>er</sup> février 2020

**CAPITAINE**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Mle	Date et lieu de décès	Date de nomination
01	LTN	Idrissa Baba	DIASSANA	M.	16 juin 2019 à Sokolo	1 <sup>er</sup> juillet 2019

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0137/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-  
0668/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 2019 PORTANT  
REINTEGRATION DE PERSONNEL OFFICIER AU  
SEIN DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0668/P-RM du 04 septembre 2019  
portant réintégration de personnel officier au sein des  
Forces Armées et de Sécurité,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2019-0668/P-RM  
du 04 septembre 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Capitaine Youssouf Ag ASSAMATA ;

**Au lieu de :**

- Lieutenant Youssouf Ag ASSAMATA.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0138/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Aspirant Brahima COULIBALY de la  
Direction générale de la Gendarmerie nationale est nommé  
au grade de **LIEUTENANT**, pour compter du **1er octobre  
2019**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0139/PT-RM DU 08 MARS 2021 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT  
LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Elève Officier d'Active Seydou BALLO de l'Armée de l'Air est nommé au grade de LIEUTENANT, pour compter du 1er octobre 2020.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0140/PT-RM DU 08 MARS 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0287/P-RM DU 11 JUIN 2020 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIERS GENERAUX DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0287/P-RM du 11 juin 2020 portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2020-0287/P-RM du 11 juin 2020, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'incorp	Indice
M.	Adama	DEMBELE	GBA	AA	Vers 1953	01/01/1976	1098

**Au lieu de :**

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'incorp	Indice
M.	Adama	DEMBELE	GDB	BA 100	Vers 1953	01/10/1976	1098

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0141/PT-RM DU 08 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME AU  
GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Adjudant-chef-major **Moussa Bambino CAMARA** Mle 11143 de l'Armée de l'Air est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, pour compter du **1er mai 2020**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

-----

**DECRET N°2021-0142/PM-RM DU 09 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT-  
CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DE  
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0444/P-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le **Lieutenant-colonel Modibo TANGARA** de l'Armée de Terre est nommé **Assistant-conseiller de Défense** à la Cellule Sécurité du Cabinet de Défense du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 mars 2021**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

-----

**DECRET N°2021-0143/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°003  
AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE  
PUBLIC DE L'ELECTRICITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du Secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du Contrat de Concession du Service public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°2013-703/P-RM du 2 septembre 2013 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession du Service public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°2019-0924/PM-RM du 25 novembre 2019 portant approbation de l'Avenant n°2 au Contrat de Concession du Service public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

##### **DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé l'Avenant n°003 au Contrat de concession du service public de l'Electricité conclu, le 21 novembre 2000, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Energie du Mali-SA (EDM-SA).

L'Avenant n°003, annexé au présent décret, a pour objet la prorogation de la durée de la concession de cinq (5) ans à compter du 21 novembre 2000 et l'extension du périmètre du Contrat de concession du service public de l'Electricité de la Société Energie du Mali (EDM-SA).

**Article 2 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

#### **DECRET N°2021-0144/PT-RM DU 10 MARS 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DES TERRES ET DE FOURNITURE DE L'EAU D'IRRIGATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-016/P-RM du 02 avril 2015 portant création de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation ;

Vu le Décret n°2015-0326/P-RM du 06 mai 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

##### **DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Altanata Ebalach YATTARA**, N°Mle 950-80 B, Administrateur civil, est nommé **Directeur général** de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2017-0294/P-RM du 27 mars 2017 portant nomination de **Monsieur Lamissa DIAKITE**, N°Mle 459-01 B, Maître de Recherche, en qualité de **Directeur général** de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0145/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN  
CHEF ADJOINT DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Aliou Bamamou MAIGA**, N°Mle 0114-240 T, Enseignant-Chercheur, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** de l'Agriculture.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0146/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES  
AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1er :** Monsieur **Malick SY**, N°Mle 0130-962 W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Affaires foncières,  
de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0147/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1er :** Monsieur **Sidi Yaya Joseph TRAORE**, N°Mle 0132-428 L, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement  
durable,  
Madame Bernadette KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0148/P-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des établissements  
publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2011-011/P-RM du 20 septembre 2011  
portant création de l'Agence nationale de Communication  
pour le Développement ;

Vu le Décret n°2011-698/P-RM du 25 octobre 2011 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Agence nationale de Communication pour le  
Développement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Assitan COULIBALY**, DESS en  
Marketing-distribution, est nommée Directeur général de  
l'Agence nationale de Communication pour le  
Développement.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-  
0060/PT-RM du 06 février 2020 portant nomination de  
Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, N°Mle BA-10 897-  
K, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en  
qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale de  
Communication pour le Développement, sera enregistré et  
publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Communication  
et de l'Economie numérique,  
Docteur Hamadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0149/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'HYDRAULIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 1er avril 1999 portant  
création de la Direction nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-299/P-RM du 23 septembre 1999  
déterminant le cadre organique de la Direction nationale  
de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Djooiro BOCOUM**, N°Mle 0109-  
558 Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé  
**Directeur national** de l'Hydraulique.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-  
0851/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination au  
Ministère de l'Energie et de l'Eau, en ce qui concerne  
Monsieur **Yaya BOUBACAR**, N°Mle 744-81 C, Ingénieur  
de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur  
national** de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0150/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT  
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MALIENNE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE  
DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION  
RURALE (AMADER)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,  
portant principes fondamentaux de la création, de  
l'organisation et du fonctionnement des établissements  
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de  
l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie  
domestique et de l'Electrification rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie  
domestique et de l'Electrification rurale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Amadou SIDIBE**, N°Mle 0131-228 Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Président Directeur général** de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER).

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0494/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Mamadou OUATTARA**, Ingénieur électricien, en qualité de **Président Directeur général** de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale (AMADER), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0151/PT-RM DU 10 MARS 2021  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Madame **SOW Kadidiatou DIA**, N°Mle 0120-404 Y, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Madame **BORE Saran DIAKITE**, N°Mle 0110-123 P, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 mars 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,  
Moctar OUANE**

**Le ministre de la Promotion de la  
Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Madame Bintou Founé SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2020-3764/MSPC-SG DU 31 DECEMBRE  
2021 PORTANT CREATION DE CENTRES DE  
SECOURS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé dans le District de Bamako, les unités de la Protection civile ci-après :

- centre de secours du Palais de Koulouba ;
- centre de Secours de l'Aéroport de Bamako-Sénou.

**ARTICLE 2 :** Les Centre de Secours ont pour mission d'assurer, de façon permanente, dans leurs secteurs respectifs et ses environs, les secours et assistances aux victimes des accidents, d'incendie, de noyade et d'autres calamités.

**ARTICLE 3 :** Le personnel des Centres de Secours est fourni par la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE**

**ARRETE N°2020-3765/MSPC-SG DU 31 DECEMBRE  
2021 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES  
SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Sergent-Chef de Police Abdoul Karim KANTE, numéro matricule 8190, en service au Commissariat de Police du 9ème arrondissement, est licencié d'office de ses fonctions pour abandon de poste.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE**

-----

**ARRETE N°2021-0586/MSPC-SG DU 02 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRETE N°2019-2495/MSPC-SG DU 23 AOUT 2019, MODIFIE, PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'ELEVES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les dispositions des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté du 23 août 2019 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 5 (nouveau) :** Les épreuves du concours comprennent :

- des épreuves sportives ;
- une visite corporelle ;
- une épreuve écrite ;
- une visite médicale d'admission ;
- une visite d'arrivée au centre d'instruction.

**ARTICLE 8 (nouveau) :** A la fin de la visite médicale d'admission, les candidats retenus sont déclarés admissibles par décision du Directeur Général de la Police Nationale.

**ARTICLE 9 (nouveau) :** Les candidats déclarés admissibles subiront une visite médicale d'arrivée au centre d'instruction avant le début de la formation. Ceux déclarés inaptes seront remplacés à partir de la liste d'attente.

A l'épuisement de la liste d'attente, les remplacements seront effectués par le Président de la Commission nationale, parmi les candidats des régions concernés.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mars 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE**

-----

**ARRETE N°2021-0605/MSPC-SG DU 03 MARS 2021 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-2347/MSIPC-SG DU 10 AOUT 2012 PORTANT LICENCIEMENT DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS POUR ABANDON DE POSTE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2012-2347/MSIPC-SG du 10 août 2012 portant licenciement de fonctionnaires de Police, sont abrogées en ce qui concerne l'Adjudant de Police Tabi AG AL MEYTOU, matricule 3794.

**ARTICLE 2:** L'intéressé est rappelé à l'activité.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles n°2012-2347/MSIPC-SG du 10 août 2012 portant licenciement de fonctionnaires de police du corps des sous-officiers pour abandon de poste, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE**

-----

**ARRETE N°2021-0643/MSPC-SG DU 05 MARS 2021 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESTRUCTION DES DROGUES SAISIES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Il est créé auprès du Ministre chargé de la sécurité, une commission dénommée Commission Nationale de Destruction des Drogues Saisies. La commission est représentée aux niveaux national et régional.

**CHAPITRE II : MISSIONS**

**ARTICLE 2 :** La Commission Nationale de Destruction des Drogues Saisies a pour missions d'organiser la destruction ou l'élimination effective des drogues saisies.

A ce titre, elle est chargée :

- de s'assurer avant destruction, de la présence effective en qualité et quantité des produits soumis à la destruction ;
- de choisir un lieu approprié au respect de l'environnement et de la sécurité des populations pour l'élimination ou la destruction desdits produits ;
- de dresser un procès-verbal de la séance de destruction.

**CHAPITRE III : COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** La Commission Nationale de Destruction des Drogues Saisies se compose comme suit :

**Niveau national :**

**Président :**

Le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants (OCS).

**Membres :**

- Un représentant du Procureur en charge du Pôle judiciaire spécialisé ;
- Un représentant de la Direction générale de la Police nationale ;
- Un représentant de la Direction générale de la Gendarmerie nationale ;
- Un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- Un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Laboratoire national de la Santé ;
- Un représentant du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement, du contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- Un représentant des ONG et organisations de la société civile qui s'occupent des questions de stupéfiants.

**Niveau régional :**

**Président :**

Le Chef d'Antenne régional de l'Office Central des Stupéfiants.

**Membres :**

- Un représentant du Procureur de la République territorialement compétent ;
- Un représentant de la Direction régionale de la Police nationale ;
- Un représentant de la Légion de Gendarmerie nationale;

- Un représentant de la Direction régionale des Douanes ;
- Un représentant de la Direction régionale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Laboratoire national de la Santé au niveau de la Région ;
- Un représentant du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement, du contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- Un représentant des ONG et organisations de la société civile qui s'occupent des questions de stupéfiants.

**CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4 :** La commission de destruction des drogues se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 5 :** Dans le District de Bamako, le stockage et l'organisation de la destruction des drogues saisies par les unités de l'OCS et celles des autres services qui participent à la lutte contre la drogue sont assurés par la direction de l'OCS.

Dans les régions, le stockage et l'organisation de la destruction des drogues saisies par l'antenne régionale de l'OCS et les autres unités qui participent à la lutte contre la drogue sont assurés par l'antenne régionale de l'OCS territorialement compétente.

**ARTICLE 6 :** Chaque séance de destruction est sanctionnée par un procès-verbal qui mentionne :

- la liste quantitative et les types des drogues détruites ;
- la liste des unités ayant procédé aux saisies des drogues détruites ;
- les dates de saisie de ces drogues et les références des procès-verbaux d'enquête préliminaire y afférents.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par tous les membres de la commission. Une copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre chargé de la Sécurité, au besoin par la voie hiérarchique, au Procureur chargé du Pôle judiciaire spécialisé ou au Procureur de la République territorialement compétent.

**ARTICLE 7 :** Les séances de destruction des drogues saisies sont médiatisées.

**ARTICLE 8 :** Les frais occasionnés par la destruction des drogues sont à la charge du Budget national.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 mars 2021**

**Le ministre,  
Colonel Modibo KONE**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2020-3369/MMEE-SG DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT CREATION DE L'ANTENNE DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA A GAO**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao.

**ARTICLE 2 :** L'Antenne a pour mission :

- de représenter l'Autorité au niveau de l'Administration générale ;
- de suivre les activités dans la zone d'intervention du projet et de rendre compte à l'Autorité ;
- de sensibiliser et communiquer sur les objectifs et les activités du Projet.

**ARTICLE 3 :** Pour son fonctionnement, elle reçoit les ressources qui lui sont affectées par le Budget National et la Direction de l'Autorité.

**ARTICLE 4 :** Le personnel de l'Antenne de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao est composé des agents suivants :

- 1 Chef d'Antenne ;
- 1 Chef de service technique ;
- 1 Chef de bureau statistique, suivi-évaluation ;
- 1 Chef de service gestion environnementale ;
- 1 chauffeur ;
- 1 secrétaire ;
- 1 planton.

La liste nominative du personnel est fixée par Décision du ministre chargé de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2017-3395/MEE-SG du 11 octobre 2017 portant création de l'Antenne de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa à Gao, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2020**

**Le ministre,  
Lamine Seydou TRAORE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2021-0387/MATD-SG DU 22 FEVRIER 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **JSI RESEARCH & TRAINIG INSTITUTE, INC** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 février 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-0615/MATD-SG DU 03 MARS 2021  
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES  
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **EngenderHealth** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-0616/MATD-SG DU 03 MARS 2021  
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES  
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **ARCHIVES, MANUSCRITS ET LIVRES ANCIENS** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-0617/MATD-SG DU 03 MARS 2021  
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES  
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **MEDECINS HUMANISTES** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-0618/MATD-SG DU 03 MARS 2021  
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES  
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **BUILD A SCHOOL IN AFRICA** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-0619/MATD-SG DU 03 MARS 2021  
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES  
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'Association Etrangère « **SAVE THE ORPHANS OF AFRICA** », est autorisée à exercer ses activités au Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 mars 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**ARRETE N°2021-0535/MJDH-SG DU 26 FEVRIER 2021 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté détermine le programme et fixe l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice.

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2** : Le concours de recrutement des auditeurs de justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis d'appel à candidature du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis d'appel à candidature précise notamment le nombre des postes à pourvoir, le délai et le lieu de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des dossiers de candidatures ne peut être inférieur à un (01) mois, ni supérieur à deux (02) mois à compter de la date de diffusion de l'avis d'appel à candidature.

**ARTICLE 3** : L'avis d'appel à candidature est publié par voie de radiodiffusion, dans la Presse écrite et sur le site [www.infj.gouv.ml](http://www.infj.gouv.ml).

**ARTICLE 4** : La liste des candidats définitivement retenus fera l'objet d'affichage à la Direction nationale de l'Administration de la Justice sise à Banankabougou et sur le site ci-dessus.

La date du concours fera l'objet d'un communiqué diffusé par voie de radiodiffusion et dans la Presse écrite.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako au plus tard deux (02) mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS**

**ARTICLE 5** : La Direction nationale de l'Administration de la Justice assure l'organisation matérielle du concours.

Un Superviseur général nommé par décision du ministre chargé de la Justice veille sur le bon déroulement des opérations du concours.

La décision de nomination fixe les attributions spécifiques du Superviseur général.

**ARTICLE 6** : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites et comprennent deux phases.

La première phase est ouverte à tous les candidats inscrits sur la liste définitive des candidats retenus.

Pour l'ordre judiciaire, ne peuvent participer à la deuxième phase des épreuves que les deux-cent (200) candidats classés par ordre de mérite et ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de la première phase. Ce quota est de 100 pour les candidats de l'ordre administratif.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que spécifié à l'article suivant.

**ARTICLE 7** : Les épreuves comprennent pour la première phase :

**A) En ce qui concerne l'ordre judiciaire :**

1. une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3** ;
2. une composition portant sur un sujet de Droit civil ou de Procédure civile, **coefficient 3** ;
3. Une composition portant sur un sujet de Droit pénal ou de Procédure pénale, **coefficient 3**.

**B) En ce qui concerne l'ordre administratif :**

- 1- une composition portant sur un sujet de Culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3** ;
- 2- une composition portant sur un sujet de Droit administratif ou du Contentieux administratif, **coefficient 3** ;
- 3- une composition portant sur un sujet de Finances publiques, **coefficient 3**.

La durée pour chaque épreuve est de trois (03) heures.

**ARTICLE 8 :** Pour la deuxième phase, les épreuves portent sur :

**A/En ce qui concerne l'ordre judiciaire :**

- une composition portant sur un sujet de Droit commercial, coefficient (2) ;
- une composition portant sur un sujet de Droit du travail, Droit de protection sociale coefficient 2.
- une composition portant sur un sujet de l'organisation judiciaire, coefficient (2).

**B/En ce qui concerne l'ordre administratif :**

- une composition portant sur un sujet de Droit constitutionnel et Sciences politiques, coefficient (2) ;
- une composition portant sur un sujet de Droit public économique, coefficient 2.
- une composition portant sur un sujet de l'organisation judiciaire, coefficient 2.

La durée pour chaque épreuve est de trois (03) heures.

**ARTICLE 9 :** Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Justice.

**ARTICLE 10 :** Le jury du concours est composé comme suit :

**Président :**

- Le Président de la Cour Suprême.

**Membres :**

- un Conseiller Technique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- le Directeur national de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur général de l'Institut national de Formation judiciaire ;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit public ;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit privé ;
- le Directeur national de la Fonction publique ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le Directeur national de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du jury.

La liste nominative des membres du jury est arrêtée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur national de l'Administration de la Justice.

Le Jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (05) de ses membres.

**ARTICLE 11 :** Le jury établit la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves de la première phase.

Lorsque plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité :

- pour l'ordre judiciaire, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de Droit civil, Droit pénal ou de Culture générale;
- Pour l'ordre administratif, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de Droit administratif, Finances publiques ou de Culture générale.

Après les épreuves de la deuxième phase, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

**ARTICLE 12 :** Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

La moyenne générale d'admission est calculée par l'addition des moyennes obtenues aux deux phases du concours.

Lorsque plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité :

- pour l'ordre judiciaire, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de Droit civil, Droit pénal, Droit commercial, Droit du travail, Organisation judiciaire ou de Culture générale ;
- Pour l'ordre administratif, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve de Droit administratif, Finances publiques, Droit constitutionnel et sciences politiques, Droit public économique, Organisation judiciaire ou de Culture générale.

**ARTICLE 13 :** Les résultats du concours sont transmis, sans délai par le Directeur national de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice pour approbation. Le Ministre chargé de la Justice publie les résultats par voie de communiqué radiodiffusé dans les meilleurs délais.

**CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS**

**ARTICLE 14 :** Le Programme des épreuves est le suivant :

**A/PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE PREMIERE PHASE**

**1. Culture générale :**

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels, philosophiques et sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

**2. Epreuve de Droit Civil :**

**a) Les personnes et la famille :**

- les personnes ;
- la famille ;

- le mariage ;
- le contrat de mariage ;
- le divorce ;
- la séparation de corps ;
- la séparation de fait ;
- la filiation ;
- les successions ;
- l'obligation alimentaire ;
- les incapacités.

**b) Le droit de propriété, la copropriété et la possession :**

- modes d'acquisition ;
- preuves.

**c) Les obligations :**

- les sources ;
- la théorie générale du contrat ;
- la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- les quasi-contrats ;
- les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

**d) Le droit des sûretés**

**e) Les preuves en matière civile**

**f) Les prescriptions en matière civile**

**g) La procédure civile :**

- saisine des Juridictions ;
- les différents types de jugement ;
- les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation ;
- l'autorité de la chose jugée ;
- les voies d'exécution.

**3. Droit Pénal :**

**a) Droit Pénal général :**

- l'infraction ;
- la tentative punissable ;
- l'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;
- le cumul réel d'infractions ;
- les peines ;
- le non cumul.

**b) Procédure pénale :**

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- la police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;
- l'instruction préparatoire.

**B/PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF PREMIERE PHASE :**

**1. Culture générale :**

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels philosophiques, sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

**2. Droit administratif :**

**a) Théorie générale du droit administratif :**

Distinction droit privé et droit administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

**b) L'action administrative :**

- le principe de légalité, base de l'action de l'administration (contenu-contre-poids-sanction) ; les sources de la légalité ;
- l'acte administratif unilatéral ;
- le contrat administratif ;
- les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

**c) Le contrôle de l'action administrative :**

- Nécessité du contrôle de l'action administrative (autocontrôle, contrôle par le juge, difficultés du contrôle) ;
- Responsabilité de l'Administration.

**d) L'administration malienne, structures, moyens et fonctionnement :**

- forme de l'action administrative : police administrative, service public, service en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

**e) Contentieux administratif :**

- l'organisation et la compétence juridictionnelle en matière administrative ;
- la procédure contentieuse en matière administrative ;
- la solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative ;
- les décisions rendues par les juridictions administratives.

**3. Finances publiques :**

**a) Définition des finances publiques :**

- conception classique et moderne des finances publiques,
- définition générale des ressources et des charges publiques.

**b) Le droit budgétaire malien :**

- les principes généraux et les bases du droit budgétaire malien ;
- la conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ;
- l'élaboration du budget malien : phase technique et phase politique ;
- le vote du budget, procédure et modalité de vote ;
- le vote de l'exécution.

**C/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE DEUXIEME PHASE :****1. Droit commercial**

- les actes de commerce ;
- le bail professionnel ;
- le fonds de commerce ;
- les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;
- le règlement préventif et la conciliation ;
- le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

**2. Droit du travail et droit de la protection sociale**

- le contrat de travail ;
- les conflits de travail ;
- les organisations professionnelles ;
- les différents régimes de protection.

**3. Organisation judiciaire :**

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

**D/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF DEUXIEME PHASE****1. Droit constitutionnel et Sciences politiques**

- l'Etat ;
- les Institutions politiques ;
- les régimes et systèmes politiques ;
- la Constitution ;
- la séparation des pouvoirs ;
- la démocratie ;
- les domaines de la loi et du règlement ;
- les circonstances exceptionnelles ;
- les droits civils et politiques ;
- les traités et accords internationaux.

**2. Droit public économique**

- la théorie des services publics, les sociétés et entreprises d'Etat ;
- les grands services publics au Mali ;

- les travaux publics ;
- le droit de la planification et de l'espace économique ;
- étude du plan : élaboration, contrôle et exécution ;
- intervention étatique dans le monde rural : les opérations de développement ;
- les procédures d'intervention de l'Etat dans l'économie.

**3. Organisation judiciaire**

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'Arrêté n°2019-3700/MJDH-SG du 21 octobre 2019 fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 février 2021**

**Le Ministre,  
Mohamed Sida DICKO**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-0563/MEF- SG DU 01 MARS 2021  
PORTANT EXONERATION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE (TVA) APPLICABLE AUX  
CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ELECTRICITE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les consommations d'eau et d'électricité facturées respectivement par la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) et la Société Energie du Mali (EDM-SA) au titre des mois d'avril, de mai, de juin et de décembre 2020, ainsi que de janvier 2021 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 mars 2021**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2021-0641/MEF- SG DU 05 MARS 2021  
PORTANT EXONERATION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE (TVA) APPLICABLE AUX  
IMPORTATIONS ET AUX ACHATS LOCAUX DE  
GRAINES DE COTON DES UNITES  
INDUSTRIELLES DE PRODUCTION D'HUILE  
ALIMENTAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les importations et les achats locaux de graines de coton des unités industrielles de production d'huile alimentaire sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**ARTICLE 2 :** L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton est accordée aux unités industrielles de production d'huile alimentaire sur la base de la signature, avec le Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce, d'un cahier de charges fixant les prix de l'huile raffinée et de l'aliment/bétail.

**ARTICLE 3 :** L'exonération de la TVA à l'importation concerne les graines de coton de la position tarifaire 12 07 10 00 00.

**ARTICLE 4 :** Les achats locaux de graines de coton font l'objet de contrat de vente entre la Compagnie malienne de Développement des Textiles (CMDT) et les unités industrielles de production d'huile alimentaire.

Les quantités sont réparties entre les entreprises industrielles concernées selon les critères suivants :

- avoir mené une étude d'impact environnemental et social approuvée par le Ministère en charge de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- avoir la patente import-export ou import simple en cours de validité ;
- être doté du schéma technologique adopté par le Ministère en charge de l'Industrie ;
- disposer du quitus fiscal en cours de validité ;
- disposer de bulletins d'analyse interne et externe au titre de la campagne en cours ;
- avoir l'autorisation de mise sur le marché de l'huile produite, délivrée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Les demandes annuelles d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations et/ou achats locaux de graines de coton sont soumises à l'appréciation de la commission consultative créée auprès du ministre chargé du Commerce à cet effet.

**ARTICLE 6 :** La répartition des quotas à importer est soumise à l'approbation du ministre chargé du Commerce, après avis favorable de la Commission Consultative visée à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** La Commission Consultative est composée comme suit :

**Président :** Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Membres :**

- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements ;
- le Directeur national de l'Industrie ;
- deux (2) représentants de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- deux (2) représentants de la Direction générale des Impôts ;
- deux (2) représentants de la Direction générale des Douanes ;
- un (1) représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- deux (2) représentants de la Chambre de Commerce et d'Industriels du Mali ;
- un (1) représentant de l'Organisation patronale des Industriels ;
- quatre (4) représentants de la Fédération nationale des Producteurs d'Huile et d'Aliment Bétail ;
- un (1) représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- un (1) représentant de la Fédération nationale des Groupements interprofessionnels de la Filière Bétail Viande au Mali (FEBEVIM).

**ARTICLE 8 :** La liste nominative des membres de la Commission consultative est fixée par décision du ministre chargé du Commerce.

Les réunions de la Commission consultative sont convoquées par le Président, en tant que de besoin.

Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

**ARTICLE 9 :** Le ministre chargé du Commerce, après approbation des conclusions de la Commission consultative, transmet le dossier du requérant au ministre chargé des Finances, pour la délivrance du titre d'exonération de la TVA.

**ARTICLE 10 :** Le titre d'exonération de la TVA sur les achats locaux et les importations de graines de coton est délivré annuellement.

**ARTICLE 11** : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 janvier 2023.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 05 mars 2021**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

-----

**ARRETE N°2021-0667/MEF-SG DU 08 MARS 2021  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
D'AVANCES AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 2** : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes entrant dans le cadre du fonctionnement du service.

**ARTICLE 3** : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4** : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- achats de fournitures et consommables de bureau, de produits alimentaire et d'entretien ;
- achats de carburant et lubrifiants ;
- dépenses d'entretien et de réparation de matériels et de mobiliers ;
- frais d'abonnement ;
- dépenses de frais postaux et de communication ;
- paiement des perdiems de participation des différentes commissions de travail ;
- paiement des jetons de présence des membres du conseil d'administration, des frais d'organisation des sessions de conseil d'administration ;
- paiement des perdiems de participation à des sessions de formation du personnel ;
- achat de divers matériels de quincaillerie ;
- achat de vignettes ou autres pour le parc auto-moto de service ;
- frais de missions à l'intérieur et à l'extérieur du Mali ainsi que les dépenses d'organisation de rencontre ou de réception ;

**ARTICLE 5** : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) de francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 6** : Toutes les dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

**ARTICLE 7** : Le montant total des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cent millions (100 000 000) de Francs CFA.**

**ARTICLE 8** : Il est mis à la disposition du régisseur une avance de **vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA.** Les avances au régisseur sont versées par les comptables assignataires au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 9** : L'Agence comptable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances.

L'Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est le comptable assignataire de la régie d'avances. Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie intitulé : << **Régie d'avances auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie** >>.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **un million (1 000 000) de Francs CFA.**

**ARTICLE 11** : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

**ARTICLE 12** : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque, ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

**ARTICLE 13** : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre fin de la régie d'avances.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification émet un mandat de régularisation de l'avance.

**ARTICLE 14 :** Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par l'Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 15 :** En cas d'indisponibilité du régisseur, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

**ARTICLE 16 :** Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur Général et de l'Agent Comptable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 mars 2021**

**Le ministre,  
Alousséni SANOU**

### **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°481/CKT** en date du 01 octobre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Personnes Handicapées de la Commune de Moribabougou», en abrégé : (APHM).

**But :** Lutter contre les préjugés, défendre les droits personnes handicapées vivantes dans notre association ; promouvoir l'organisation et développement de programmes de formation, d'éducation et de réadaptation et de réinsertion social en collaboration avec les autres associations ; coordonner les activités de l'association, renforcer les capacités des membres, etc.

**Siège Social :** Moribabougou (Commune rurale de Moribabougou)

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Modibo DEMBELE

**Vice-président :** Moussa Niarga KAMISSOKO

**Secrétaire général :** Sékou TOURE

**Trésorier général :** Alou BAGAYOKO

**Trésorier général adjoint :** Aya DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Seydou DIARRA

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Seydou DIARRA Vieux

**Secrétaire administratif :** Abdoulaye MILLIMONO

**Secrétaire administrative adjointe :** Fanta DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Souleymane KEÏTA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Yssouf TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales :** Assan KONE

**Secrétaire aux affaires sociales adjointe :** Aminata SIDIBE

**Commissaire aux comptes :** Balla TIGANA

**Secrétaire aux conflits :** Mohamed Lamine TIRERA

-----  
**Suivant récépissé n°0710/G-DB** en date du 09 octobre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Travailleurs de Tababus Amis et Sympathisants», en abrégé : (A.T.B.A.S).

**But :** Œuvrer à la prise de conscience par les générations, etc.

**Siège Social :** Daoudabougou, Rue : 255, Porte : 185.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Ousmane KALOGA

**Secrétaire général :** Modibo KONE

**Secrétaire général adjoint :** Samba DIARRA

**Secrétaire administratif :** Sékou GUINDO

**Secrétaire administratif adjoint :** Famory KEÏTA

**Trésorier général :** Mamoutou SOUMARE

**Trésorière générale adjointe :** Rokia BOUARE

**Secrétaire aux comptes et au développement :** Tiécoura DIARRA

**Secrétaire aux comptes et au développement adjointe :** Mah DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Sambou SOUMARE

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint :** Modibo DIAWARA

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Astan SIDIBE

**Secrétaire à l'information** : Youssouf MAÏGA

**Secrétaire à l'information adjointe** : Kadia DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Mahamadou DABO

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Falaye SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Dipa TOUNKARA

**Président comité de suivi** : Mountaga DIOP

**MEMBRES** :

- Sékou COULIBALY
- Diakaridja COULIBALY
- Boubacar M'BODJ

-----

**Suivant récépissé n°438/PC-Sik** en date du 22 décembre 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Radio Libre FASSOKO», en abrégé : (ARali FASSOKO).

**But** : Défendre et promouvoir les cultures maliennes ; revaloriser le patrimoine culturel malien par la production et la diffusion d'émissions radiophoniques appropriées ; assure le respect et l'élargissement des droits de la personne humaine au Mali à travers des émissions d'information, de sensibilisation, de formation de distraction et de mobilisation dans les langues nationales et dans les langues médiatrices internationales portant sur les problèmes liés à l'environnement et à l'assainissement, aux changements climatiques et à la dégradation du cadre écologique, à la santé et à l'hygiène, l'éducation, au développement culturel, à la citoyenneté, au genre et à la démocratie ; informer la population en toute indépendance sur tous les aspects de la vie locale, régionale, nationale et internationale ; contribuer au renforcement de la liberté d'expression notamment par le rassemblement des citoyens dont la parole est déniée sur le base d'une démocratie participative ; combattre la diffusion d'idées sur l'intolérance, le racisme, l'exclusion et la xénophobie ; ouvrir l'antenne aux expressions culturelles positives occultées par les modèles stéréotypés des grands médias.

**Siège Social** : Kourouma dans la commune rurale dudit.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Siaka Z. TRAORE

**Secrétaire général** : Bakari SANOGO

**Secrétaire administratif** : Adama BERTHE

**Secrétaire au développement chargé des programmes** : Karamoko TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Adama TRAORE

**Secrétaire chargée des finances** : Mme Salimata TRAORE

**Secrétaire chargé de la communication et de l'information** : Bourama DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Mama TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : L assina SANOGO

-----

**Suivant récépissé n°132/CKT** en date du 27 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Diatoula Cité», en abrégé : (AJDDC).

**But** : Une jeunesse e marche vers l'avenir ; la valorisation du secteur communautaire ; la reconnaissance des études acquis nos écoles et dans nos familles au Mali, etc.

**Siège Social** : Diatoula (Commune Rurale de Kalaban Coro).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Moussa DAOU

**Vice-présidente** : Aïcha TOGOLA

**Secrétaire général** : Yoro SISSOKO

**Secrétaire général 1er adjoint** : Sytapha COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Dramane OUEDRAOGO

**Secrétaire administratif 1er adjoint** : Mohamed KANTE

**Secrétaire administrative 2ème adjointe** : Fatoumata DOUMBIA

**Trésorière générale** : Kadji DICKO

**Trésorière générale adjointe** : Adam OUEDRAOGO

**Secrétaire à l'organisation** : Abdramane KODJO

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Amadou KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Mariam TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Mamadou DAOU

**Secrétaire à l'organisation 4ème adjointe** : Rokia TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint** : Djékora TOGOLA

**Secrétaire à la communication** : Hassimi SISSOKKO

**Secrétaire à la communication 1er adjoint** : Bandiougou KAMISSOKO

**Secrétaire à la communication 2ème adjointe** : Bintou BAKAYOKO

**Secrétaire à la communication 3ème adjoint** : Abdoulaye B. MAÏGA

**P.C. Contrôle** : Boubacar KONE

**P.C. Contrôle 1er adjoint** : Sékou MARIKO

**P.C. Contrôle 2ème adjoint** : Salif DIABATE

**P.C. Contrôle 3ème adjoint** : Bouba NIANG

**Rapporteur** : Haby POUDIOUGOU

**Secrétaire aux conflits** : Fatoumata B. DIARRA

**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Souleymane SANGARE

**Secrétaire aux conflits 2ème adjointe** : Aminata DIABATE

**Secrétaire à l'environnement et à la santé** : Bakary DIAKITE

**Secrétaire à l'environnement et à la santé 1ère adjointe** : Oumou TOURE

**Secrétaire à l'environnement et à la santé 2ème adjointe** : Assitan SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Malick POUDIOUGOU

**Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint** : Sambaly SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe** : Rokia SISSOKO

**Secrétaire à l'action socioculturelle et sportive** : Ousmane DEMBELE

**Secrétaire à l'action socioculturelle et sportive 1er adjoint** : Boubacar KODJO

**Secrétaire à l'action socioculturelle et sportive 2ème adjointe** : Aïcha DIABATE

**1er Conseiller** : Ousmane SANOGO

**2ème Conseiller** : Massatan GASSAMA

-----  
**Suivant récépissé n°0051/G-DB** en date du 28 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Socioculturel de Fouladougou Lecko», (Commune Rurale de Madina ; Cercle de Kita, Région de Kita, en abrégé : (ADSCL).

**But** : Œuvrer activement pour le développement économique, social et culturel, etc.

**Siège Social** : Niamakoro, Rue : 236, Porte : 459.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Daouda KEÏTA

**Vice-président** : Adama SISSOKO

**Secrétaire général** : Youssouf SISSOKO

**Secrétaire général adjoint** : Mamby KEÏTA

**Secrétaire administratif** : Moussa N'Golo DIARRA

**Secrétaire administratif adjoint** : Cheickna KEÏTA

**Trésorier général** : Boubacar SISSOKO

**Trésorier général adjoint** : Fambougoury KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation** : Gassama COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Fatoumata DIARRA

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Bakari DIARRA

**Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Soroblé KEÏTA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Flaoulé SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Issa KEÏTA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Fatoumata KEÏTA

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Matenin KEÏTA

**Secrétaire à la formation** : Sétou DIARRA

**Secrétaire à la formation adjoint** : Issa KEÏTA

**Secrétaire aux conflits et à la cohésion sociale** : Sayon SISSOKO

**Secrétaire aux conflits et à la cohésion sociale adjoint** : Mahamadou SISSOKO

**Secrétaire à la culture et aux sports** : Bassi KEÏTA

**Secrétaire à la culture et aux sports adjoint** : Adama SISSOKO

**Secrétaire aux comptes** : Djiguiba SISSOKO

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Cheickné SISSOKO

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Souleymane SISSOKO

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Sayon M. SISSOKO

-----

**Suivant récépissé n°0092/G-DB** en date du 19 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Fan Dema de Niambia».

**But** : Appuyer l'éducation de base et agir pour la réinsertion des enfants déscolarisés, etc.

**Siège Social** : Quinzambougou, Rue : 533, Porte : 19.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Fily Dabo SISSOKO

**Vice-président** : Anzoumane SISSOKO

**Secrétaire administratif** : Oumar SISSOKO

**Secrétaire au développement** : Mady SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Kécouta SISSOKO

**Secrétaire à la promotion féminine** : Fatoumata COULIBALY

**Secrétaire à la communication** : Issa SISSOKO

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : M'Bamoussa TRAORE

**Secrétaire à la Jeunesse et aux sports** : Mallé SISSOKO

**Trésorier général** : Siriman SISSOKO

**Commissaire aux comptes** : Ousmane SISSOKO

**Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales** : Hawa SAKILIBA

-----

**Suivant récépissé n°0099/G-DB** en date du 24 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Exploitants de Sable Zone Aéroportuaire», en abrégé : (AESZA).

**But** : Promouvoir l'activité de vendeur de sable et de gravier en commune VI du District de Bamako ; promouvoir l'esprit coopératif et d'entraide entre les vendeurs de sable et de gravier, etc.

**Siège Social** : Yirimadio, Rue : 75, Porte : 66.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Sékou BAMBA

**Vice-président** : Amadou KARAMBE

**Secrétaire général** : Adama COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Djakariadja TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation** : Daouda SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Ramata DIAWARA

**Secrétaire administratif** : N'Koko SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint** : Tahirou TRAORE

**Secrétaire à la communication** : Seydou DOUMBIA

**Secrétaire à la communication adjoint** : Boubacar DEMBELE

**Trésorier général** : Dramane SAMAKE

**Trésorier général adjoint** : Hamidou DEMBELE

**Secrétaire aux relations féminines** : Fatoumata KEÏTA

**Secrétaire aux relations féminines adjointe** : Fatoumata DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Bakary KONATE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Oumar KARAMBE

**Contrôleur général** : Ali SIDIBE

**Contrôleur général adjoint** : Sidy DIARRA